

paroisse ou de la confrérie) un *écrit spécial* qui attesterait que l'érection a été faite canoniquement, en même temps qu'il contiendrait le consentement de l'évêque et sa recommandation en vue de l'agrégation. On peut, à cet effet, envoyer à l'évêque la formule suivante pour qu'il la signe en même temps que la formule du n° 49 :

Tenore præsentium fidem facimus, per Decretum die... a Nobis editum in ecclesia S... loci... diœcesis Nostræ canonice erectam esse piam Confraternitatem sub titulo...

Cum autem Nobis expositum sit, pro majori dictæ Confraternitatis incremento desiderandum fore, ut ipsa Archiconfraternitati ejusdem nominis Romæ (vel...) existenti aggregetur; cum præterea laudatæ Confraternitatis institutum, pietas et christianæ caritatis officia, quæ in ea peraguntur, maxime commendanda censeamus, porrectis Nobis precibus libenter annuentes per præsentis Litteras licentiam concedimus, quinimo, valde exoptamus, ut eadem Confraternitas prædictæ Archiconfraternitati quam primum uniatur et aggregetur.

Testamur postremo, nihil petitæ aggregationi ob stare : neque enim (in dicto loco alia existit Confraternitas illi Archiconfraternitati jam aggregata, neque ipsa)¹ memorata Confraternitas alteri Archiconfraternitati jam aggregata est.

Une fois en possession de cette attestation épiscopale (ou, d'une copie du décret d'érection, avec le consentement et la recommandation de l'évêque, comme nous l'avons dit plus haut), on adresse à l'archiconfrérie la demande suivante (à laquelle on joint l'attestation de l'évêque).

Rev. Dne. — Quum Rvms Dnus N. N. Episcopus N. in ecclesia Sancti N. loci N. hujus diœcesis N. Confraternitatem sub invocatione N. (v. g. Immaculati Cordis B. M. V. vel...) canonice erexerit atque consensum suum et commendationem pro aggregatione ad Archiconfraternitatem istam benigne præstiterit, prout documenta hisce litteris adnexa testantur, infrascriptus

1. On omet les mots entre parenthèse pour les confréries qui, en vertu d'un Indult spécial, peuvent exister plusieurs simultanément dans un même lieu (voir t. II, p. 16); de même dans les grandes villes, si l'évêque juge bon d'ériger une seconde, une troisième... confrérie du même nom et du même but (*ibid.*, p. 17).

orator N. N. ejusdem Confraternitatis rector enixe rogat, ut Rev. Vestra (vel venerabilis istius Archiconfraternitatis præses) nostram Confraternitatem Archiconfraternitati ejusdem nominis prædictæ ibi existenti aggregare velit cum communicatione omnium Indulgentiarum et gratiarum eidem concessarum, facta etiam facultate, ut rectores¹ pro tempore et illi sacerdotes, quos iidem cum Ordinarii licentia sibi substituerint, benedicere (et imponere) possint coronas (scapularia) et alia præsidum munia exercere².

Notamus, nostram Confraternitatem nulli alii Archiconfraternitati esse aggregatam (neque hic aliam esse Confraternitatem ejusdem nominis præfata Archiconfraternitati aggregatam)³.

(Nous avons donné ailleurs les adresses des archiconfréries, en parlant de chacune d'elles.)

Lorsqu'on reçoit le diplôme d'agrégation, il faut soumettre tout d'abord à l'évêque le sommaire des Indulgences, pour qu'il en prenne connaissance (voir t. II, p. 59, 5).

52. — Demande du pouvoir personnel d'admettre dans les confréries.

Reverendissime Pater! — N. N. sacerdos diœcesis N., humiliter petit facultatem aggregandi fideles † ad Confraternitatem SS. Rosarii et benedicendi rosaria B. M. V.

Pro qua gratia, etc.

(Ad Reverendiss. Magistrum Generalem Ordinis Prædicatorum — Romæ, Piazza di Spagna, 10.)

1. Voir ce que nous avons dit (t. II, pp. 25 et suiv.), relativement aux directeurs des confréries.

2. Nous avons ajouté cette dernière demande (de pouvoir substituer un autre prêtre) dans les suppliques qu'on doit adresser aux supérieurs d'Ordres et aux archiconfréries, surtout à cause de la bénédiction des rosaires, etc.; en effet, ces pouvoirs de bénédiction ont été de règle accordés par le Saint-Siège en premier lieu à ces mêmes supérieurs ou archiconfréries (cf. *Decr. auth.*, n° 306, et notre t. II, p. 30, c et d).

3. On omet les mots entre parenthèse pour les confréries qui, en vertu d'un Indult spécial, peuvent exister plusieurs simultanément dans un même lieu (voir t. II, p. 16); de même dans les grandes villes, si l'évêque juge bon d'ériger une seconde, une troisième confrérie du même nom et du même but (*ibid.*, p. 17).

† *vel* ad Confraternitatem SS. Cordis Jesu.
(*Ad Reverendiss. D. Canonicum Borgiæ — Romæ, Seminario Romano.*)

† *vel* ad Archiconfraternitatem B. M. V. in cœlum assumptæ, ad juvandas animas in Purgatorio detentas.

(*Ad Reverendiss. P. Procuratorem Generalem Congregationis SSmi Redemptoris — Romæ, S. Alfonso, Via Merulana.*)

† *vel* ad Archiconfraternitatem pretiosissimi Sanguinis.
(Voyez les adresses, t. II, p. 159.)

53. — Demande de mitiger la condition de la visite d'une église pour gagner les Indulgences.

(Voir I. t, p. 97.)

Beatissime Pater! — *N. N.* ad pedes S. V. provolutus, suppliciter petit in favorem majoris Seminarii *N.*.... (vel xenodochii.... conservatorii....) diœcesis *N.*.... speciale indultum, vi cujus Oratorium hujusce Seminarii (vel xenodochii, conservatorii....) tanquam ecclesia publica habeatur pro lucrandis communibus Indulgentiis, quæ non ad talem vel talem ecclesiam, ratione peculiaris privilegii, pertinent.

Et Deus....

(Adresse comme au n^o 37.)

54. — Demande de revalidation

(POUR DÉFAUTS DANS LES ÉRECTIONS DES CHEMINS DE LA CROIX, BÉNÉDICTIONS ET IMPOSITIONS DES SCAPULAIRES, ADMISSIONS DANS LES CONFRÉRIES).

a) *Pour défaut dans l'érection du Chemin de la Croix.*

Beatissime Pater! — *N. N.* sacerdos diœcesis *N.*, ad pedes S. V. provolutus exponit se ad erigendas S. Viæ Crucis stationes in seminario (hospitali vel alio loco pio) legitime et in scriptis a proprio Episcopo (vel a Rmo P. Generali Ordinis Minorum) fuisse deputatum, consensum vero Superioris seminarii (vel hospitalis....) oretenus solum obtinuisse, quando ad ipsam erectionem processit. Quum autem erectio

illa non facile repeti possit, orator humillime petit, ut S. V. hunc defectum ita sanare dignetur, ut fideles, qui ibidem pium S. Crucis exercitium peragunt, nihilominus Indulgentiis illius gaudere possint. — Pro qua gratia....

b) *Pour défaut dans la bénédiction et l'imposition des scapulaires :*

Beatissime Pater! — *N. N.* sacerdos diœcesis *N.*, ad S. V. pedes provolutus exponit se per plures annos facultate benedicendi et imponendi parvos habitus B. M. V. de Monte Carmelo ita usum esse, ut nomina fidelium, qui eos acceperunt, minime notaret. Ideo humiliter a S. V. sanationem hujus defectus petit, ut omnes illi fideles, quanquam non inscripti, Indulgentias concessas nihilominus acquirere possint. — Pro qua gratia....

c) *Pour défaut dans l'admission dans les confréries :*

Beatissime Pater! — *N. N.* sacerdos diœcesis *N.* ad S. V. pedes provolutus exponit se ad recipiendos Christifideles in Confraternitatem Septem dolorum B. M. V., quæ in hac ecclesia S. N. canonicè erecta est, et ad eorum scapularia benedicenda et imponenda non solum pro se ipso facultatem accepisse sed eandem etiam Vicario suo subdelegandi. Accidit autem pluries, ut utroque impedito vel absente alius sacerdos supplens plures fideles in eandem Confraternitatem receperit benedicendo et imponendo ipsis scapularia, ad quod facultatem nullam habebat. Quum autem hujusmodi receptiones et benedictiones jam sine admiratione eorundem fidelium repeti non possint, Orator enixe a S. V. petit earundem sanationem, ita ut fideles prædicti Indulgentiis Confraternitati concessis nihilominus frui possint. — Pro qua gratia....

(Si, au lieu des défauts mentionnés dans ces formules, il s'agit d'autres irrégularités ou de plusieurs défauts simultanés qui compromettent la validité, il sera facile, d'après les formules ci-dessus, de modifier la demande en indiquant les défauts en question, pour solliciter la revalidation. — (Adresse, comme au numéro 37.)

On peut, de même, composer des formules pour d'autres

demandes de ce genre. Nous avons presque toujours, en traitant des diverses matières au cours de cet ouvrage, indiqué à qui s'adresser pour obtenir des pouvoirs analogues; et les agents des différents diocèses à Rome sont toujours prêts, moyennant la taxe fixée, à faire parvenir les requêtes à qui de droit.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS (VI^e)

MANUEL DES INDULGENCES

D'APRÈS L'OUVRAGE DU P. BERINGER

« Les Indulgences, leur nature, leur usage »

Par le R. P. HILGERS, S. J.

Traduit par l'abbé MAZOYER, du clergé de Paris

Première édition française autorisée, approuvée par la S. Congrégation des Indulgences

Fort volume in-18 (XXXVI-704 pp.) avec appendice..... 3 fr. 50

Seule édition française autorisée
Approuvée par la S. Congrégation des Indulgences.

PRIX DES EXEMPLAIRES RELIÉS :

N ^o 1. — Toile noire, tr. jaspée.....	4.25
2. — Toile noire, tr. rouge.....	4.50
3. — 1/2 chagrin, couture spéc., tr. marbrée ou rouge.....	5.00
4. — 1/2 chagrin, couture spéciale, tr. dorée.....	5.25
5. — Cuir anglais poli, tr. dorée.....	5.50
6. — Chagrin 2 ^e choix, tr. dorée.....	6.00
7. — Chagrin 1 ^{er} choix, tr. dorée.....	6.75
8. — Maroquin du Levant, poli, tr. dorée, gardes chr.....	13.50

Comme le titre l'indique, ce livre est un Manuel — Manuel fait avec un soin extrême, d'une science profonde — tiré d'un ouvrage remarquable, connu de tous. Ajoutons que le R. P. Beringer a veillé lui-même à ce que le Manuel fût complet et renfermât les décisions les plus récentes de la S. Congrégation des Indulgences.

Les matières sont disposées dans un ordre excellent.

Deux tables soigneusement composées ajoutent à l'utilité du volume : l'une est la table des matières, l'autre, la table alphabétique des questions traitées, des points de doctrine ou de pratique.

Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'existe pas de Manuel plus complet, plus commode. Outre ces qualités d'exactitude théologique, de brièveté, de clarté, il y a un privilège plus précieux encore, qui est comme la consécration de ce travail : nous voulons dire que ce Manuel a été déclaré authentique et approuvé (pour cette édition française) par la S. Congrégation des Indulgences. Par conséquent, au point de vue de la sécurité des fidèles et de l'exactitude des renseignements, il est sur le même rang que la *Raccolta*, publiée à Rome, il lui est même supérieur pour l'abondance de la doctrine et le nombre des Indulgences. (*Civiltà cattolica*.)

APPENDICE A LA PREMIÈRE ÉDITION (Octobre 1901) sépar. 0.50

RECUEIL ET CALENDRIER

DES PRINCIPALES

INDULGENCES PLÉNIÈRES

FACILES A GAGNER

In-12..... 0.50; 10 ex. franco, 4.50; 25 ex. franco, 10.00